

# **VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 358 vom 23. März 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-03-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_358](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___358)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 358 du 23 mars 2015

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 358 del 23 marzo 2015

## **Regeste**

IN DUBIO PRO REO, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, TRAITEMENT AMBULATOIRE, FIXATION DE LA PEINE, COMPORTEMENT CONTRADICTOIRE, ENTRAVE AUX SERVICES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL, ENTRAVE À LA CIRCULATION PUBLIQUE, ANTÉCÉDENT | 139 ch. 1 CP, 144 al. 1 CP, 237 CP, 239 CP, 33 al. 1 let. a LArm, 90 al. 1 LCR, 19a ch. 1 LStup

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les formes et délais légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012 c. 3.1).

### **E. 3**

Les faits du 21 janvier 2012 (lettre C. 3.1 ci-dessus)

#### **E. 3.1.1**

L'appelant conteste d'abord les faits du 21 janvier 2012. Il soutient que les dégâts causés aux véhicules l'auraient été par les projectiles métalliques issus de l'arme utilisée par son amie d'alors, B.\_\_\_\_\_, alors qu'il aurait utilisé des projectiles en plastique, lesquels ne seraient pas susceptibles d'occasionner des dégâts aux pare-brises des voitures. Il admet avoir reconnu les faits durant l'enquête, mais il soutient avoir voulu protéger sa compagne du moment, B.\_\_\_\_\_. Il soutient que le tribunal de première instance aurait violé la présomption d'innocence en accordant davantage de crédit à la version de B.\_\_\_\_\_ qu'à la sienne.

### **E. 3.1.2**

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP; Kistler Vianin, in : Commentaire romand, op cit., nn. 19 ss ad art. 398 CPP, et les références jurisprudentielles citées). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B\_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 c. 2a; cf. aussi, quant à la notion d'arbitraire, ATF 136 III 552 c. 4.2).

### **E. 3.1.3**

Il est établi et non contesté que, le 21 janvier 2012, l'appelant a agi de concert avec B.\_\_\_\_\_ pour tirer des projectiles sur les voitures d'un cortège de mariage, causant des dégâts aux pare-brises avant des véhicules. L'appelant a même précisé avoir agi de la sorte car il était énervé par l'usage des klaxons (PV aud. 1, R. 10). Lors de cette même audition, il avait indiqué que les deux armes utilisées étaient des fusils « Soft-air ». A l'audience de première instance, il a légèrement modifié ses déclarations, indiquant qu'il avait fait usage de projectiles en plastique avec son arme et que ceux-ci n'étaient pas susceptibles de causer de dégâts aux véhicules du cortège, au contraire des billes métalliques contenues dans l'arme utilisée par B.\_\_\_\_\_ (jugement du 23 mars 2015, p. 5), version reprise dans le cadre de sa déclaration d'appel. En l'espèce, il apparaît vain de déterminer quelles armes

ont précisément été utilisées par chacun des protagonistes et lequel d'entre eux est l'auteur des différents impacts constatés sur les véhicules endommagés. En effet, ce jour-là, le couple a visé les mêmes cibles au même moment avec des armes à air comprimé. Il ressort des déclarations de X. \_\_\_\_\_ lui-même, à l'audience de première instance, que toutes ces armes sont dangereuses et susceptibles de blesser quelqu'un ou de causer des dommages (jugement du 23 mars 2015, p. 5) ; à cet égard, on relèvera que le prénommé a admis être responsable de la moitié des dommages et qu'il s'est reconnu débiteur de la somme de 500 fr. valeur échue en faveur de K. \_\_\_\_\_, sous réserve de la solidarité avec B. \_\_\_\_\_, (ibidem). Ainsi, la Cour de céans retiendra, à l'instar des premiers juges, que X. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ ont agi comme coauteurs et il est indifférent de savoir, pour autant que cela soit exact, laquelle des deux armes était munie de projectiles métalliques, dès lors que les dégâts ont été perpétrés par les deux intéressés et que la situation de mise en danger résulte en l'espèce d'un comportement commun imputable aux deux auteurs.

### **E. 3.2.1**

S'agissant toujours des faits du 21 janvier 2012, l'appelant conteste sa condamnation pour infraction à l'art. 237 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0). Il soutient qu'il n'aurait nullement entravé la circulation publique.

### **E. 3.2.2**

A teneur de l'art. 237 al. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura empêché, troublé ou mis en danger la circulation publique, notamment la circulation sur la voie publique, par eau ou dans les airs, et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 237 ch. 1 CP, qui réprime l'entrave à la circulation publique, s'applique à celui qui, intentionnellement, crée un danger concret pour la circulation routière (cf. Favre, Pellet et Stoudmann, Code pénal annoté, 3 e éd., Lausanne 2007/2011, n. 1.6 in fine et 1.7 ad art. 237 CP). L'intérêt juridiquement protégé par cette disposition est la vie et l'intégrité corporelle des personnes qui se trouvent dans la circulation publique (Corboz, les infractions principales, vol. II, ch. 2 ad art. 237 CP, p. 152). Outre la circulation publique, les éléments objectifs constitutifs de l'infraction sont une entrave et une mise en danger (Corboz, op. cit., n. 12 ss et 16 ss ad art. 237 CP, pp. 154 s.). Quant à la première, le comportement punissable consiste à empêcher, troubler ou mettre en danger la circulation publique (Corboz, op. cit., n. 12 ad art. 237 CP, p. 154) Pour ce qui est de la seconde, l'entrave à la circulation publique doit causer une mise en danger pour la vie ou l'intégrité corporelle des personnes ; la mise en danger d'une seule personne suffit (Corboz, op. cit., ch. 16 ad art. 237 CP, p. 155). Il faut cependant que la mise en danger apparaisse concrète, c'est-à-dire qu'une lésion soit sérieusement vraisemblable (Corboz, op. cit., n. 19 ad art. 237 CP, p. 155). Subjectivement, l'intention de l'auteur doit également porter sur la mise en danger de la vie ou de l'intégrité corporelle d'au moins une personne ; l'utilisation de l'adverbe "sciemment" dans la disposition exclut le dol éventuel (Dupuis et alii [éd.], Petit commentaire, Code Pénal, Bâle 2012, n. 23 ad art. 237 CP et la référence citée ; Corboz, op. cit., n. 21 ad art. 237 CP).

### **E. 3.2.3**

ci-dessus. Même si les impacts des projectiles ne se trouvaient pas à proximité immédiate de la cabine du conducteur, ils ont atteint le bus, provoquant ainsi une mise en danger concrète par le risque de ricochet.

## **E. 4**

Les faits du 16 février 2012 (lettre C.3.2 ci-dessus)

### **E. 4.1.1**

L'appelant conteste également les faits du 16 février 2012 à l'origine de sa condamnation pour entrave aux services d'intérêt général. Il conteste en particulier avoir fait usage du pistolet à air comprimé dont les projectiles métalliques ont brisé deux vitres du trolleybus des transports publics Vevey-Montreux-Chillon-Villeneuve (VMCV) et se prévaut, dans ce cas également, de la présomption d'innocence.

### **E. 4.1.2**

Lors de son audition du 16 février 2012, X. \_\_\_\_\_ a reconnu avoir tiré sur un bus puis sur une voiture. Il a expliqué qu'il était énervé contre sa compagne, B. \_\_\_\_\_, et qu'il voulait se défouler (PV aud. 1, R. 5). Entendue le même jour, cette dernière a confirmé ces explications (PV aud. 2, R. 4). Lors de son audition du 4 septembre 2012 devant le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, X. \_\_\_\_\_ s'est rétracté, exposant qu'il n'aurait jamais tiré sur un bus, mais que c'est B. \_\_\_\_\_ seule qui aurait visé le bus depuis la fenêtre du salon alors qu'il se trouvait dans sa chambre à coucher (PV aud. 4, p. 2), version également soutenue dans sa déclaration d'appel. Il explique avoir admis les faits dans un premier temps pour protéger sa compagne d'alors. La Cour de céans considère que les versions concordantes de X. \_\_\_\_\_ et de B. \_\_\_\_\_ telles qu'elles ressortent de leur audition le jour des faits (PV aud. 1 et 2) emportent la conviction. En effet, quelques heures seulement après les faits, les deux protagonistes ont expliqué que les coups avaient été tirés par X. \_\_\_\_\_, lequel était en colère après une dispute au sein du couple. Cette version est crédible et correspond à la personnalité impulsive du prévenu décrite par l'expert psychiatre, ces actes s'apparentant tout à fait à son mode de fonctionnement. Au surplus, l'appelant est un habitué des armes à air comprimé et il ne fait aucun doute que, ce jour là encore, il a fait usage d'une telle arme. En conséquence, les rétractions tardives de l'appelant – qui apparaissent largement dictées une volonté de représailles à l'égard de son ex-compagne – ne sont pas crédibles et on doit retenir que c'est bien X. \_\_\_\_\_ qui a tiré sur le bus le 16 février 2012.

### **E. 4.2.1**

L'appelant conteste ensuite s'être rendu coupable d'entrave aux services d'intérêt général. Il fait valoir qu'un retard de cinq minutes dans l'horaire des autres bus ne constitue pas une telle entrave.

### **E. 4.2.2**

Selon l'art. 239 al. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura empêché, troublé ou mis en danger l'exploitation d'une entreprise publique de transports ou de communications, notamment celle des chemins de fer, des postes, du télégraphe ou du téléphone, celui qui, intentionnellement, aura empêché, troublé ou mis en danger l'exploitation d'un établissement ou d'une installation servant à distribuer au public l'eau, la lumière, l'énergie ou la chaleur, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 239 CP, qui sanctionne l'entrave aux services d'intérêt général, protège l'intérêt public à ce que certaines entreprises fournissent leurs services sans perturbation (ATF 116 IV 44 c. 2a ; ATF 85 IV 224 c. 111.2 ; ATF 72 IV 68). Sont concernées les entreprises publiques de transports ou de communications – telles que celles des chemins de

fer, des postes, du télégraphe ou du téléphone – ainsi que les établissements ou installations servant à distribuer au public l'eau, la lumière, l'énergie ou la chaleur. Le comportement punissable consiste à empêcher, troubler ou mettre en danger l'exploitation du service d'intérêt général. Contrairement à ce qui est le cas pour l'art. 237 CP, une mise en danger des personnes ou des choses n'est pas exigée (TF 6B\_338/2008 du 7 janvier 2009). Troubler l'exploitation d'une entreprise publique de transport, c'est entraver sa marche normale (Corboz, op. cit, n. 1.1 ad art. 239 CP). Le Tribunal fédéral a retenu une entrave illicite à l'encontre de celui qui maintient abaissée, par des chaînes, une barrière de passage à niveau, en immobilisant le treuil avec une colle instantanée et paralyse ainsi le trafic routier pendant une dizaine de minutes (ATF 119 IV 301).

#### **E. 4.2.3**

En l'espèce, le bus dont les vitres ont été atteintes par les projectiles était un bus-école qui ne transportait pas de passagers et qui n'était pas soumis à un horaire. Toutefois, l'élève conducteur et son moniteur ont dû quitter le trolleybus pour se mettre à l'abri (PV aud. 5, lignes 33 à 36). L'immobilisation du bus-école a provoqué un retard d'environ cinq minutes pour les autres bus des transports publics Vevey-Montreux-Chillon-Villeneuve (VMCV) de la ligne concernée (PV aud. 5, lignes 50 à 53). Cette compagnie est indubitablement un service d'intérêt général au sens de l'art. 239 CP. Au surplus, le retard de cinq minutes apparaît suffisant pour retenir une entrave aux services d'intérêt général. Enfin, en tirant avec une arme à air comprimé sur un moyen de transport public, l'appelant ne pouvait ignorer qu'il risquait d'occasionner des perturbations. De toute manière, même à supposer peu importants les retards provoqués par l'activité délictueuse de l'appelant, celui-ci devrait de toute manière être condamné pour infraction à l'art. 239 CP en raison de la mise en danger causée à l'élève conducteur du bus et à son moniteur et pour les mêmes motifs que ceux exposés sous chiffre

#### **E. 5**

Les faits du 7 mars 2013 (lettre C.3.6)

##### **E. 5.1**

L'appelant conteste enfin sa condamnation pour vol. Il se prévaut du retrait de plainte qui démontrerait « l'aberration des propos du plaignant ».

##### **E. 5.2**

Comme l'ont à juste titre relevé les premiers juges, l'appelant a été mis en cause pour ces faits par B. \_\_\_\_\_ (dossier C, PV aud. 3, R 8) et par [...] (dossier C, PV aud. 4, R 6) et il a par ailleurs reconnu avoir menacé le plaignant (dossier C, PV aud. 2, R. 5 et 6). A nouveau, ses dénégations ne sont pas crédibles et il doit être reconnu coupable de vol.

#### **E. 6**

Pour le surplus, l'appelant ne conteste pas les autres faits retenus à son encontre. En définitive, comme l'ont retenu les juges de première instance, il y a donc lieu de constater que X. \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de vol (C.3.6), de dommages à la propriété (C.3.1, C.3.2 et C.3.4), d'entrave à la circulation publique (C.3.1), d'entrave aux services d'intérêt général (C.3.2), de contravention à la Loi fédérale sur la circulation routière (C.3.8), d'infraction à la loi fédérale sur les armes (C.3.3, C.3.5, C.3.8, C.3.10 et C.3.13) et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (C.3.7, C.3.8, C.3.9, C.3.11, C.3.12 et C.3.14).

## **E. 7**

### **La peine**

#### **E. 7.1**

L'appelant fait valoir que la peine qui lui a été infligée est excessive. Il relève que la majorité des infractions commises seraient en lien avec le port d'armes sans autorisation valable, qu'il n'aurait pas eu connaissance des restrictions et qu'il aurait pu acquérir ces armes sans grande difficulté dans le commerce. Enfin, il ajoute qu'une peine privative de liberté serait incompatible avec le traitement ambulatoire et qu'un travail d'intérêt général apparaîtrait ainsi plus adéquat.

#### **E. 7.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1 ; 129 IV 6 c. 6.1).

#### **E. 7.3**

La culpabilité de X.\_\_\_\_\_ est lourde. Il n'a manifestement pas pris conscience de la gravité de son comportement et, au stade de l'appel encore, il tente de se décharger en attribuant ses actes à son ex-compagne. Au surplus, on ne saurait donner aucun crédit à l'argument de l'appelant selon lequel il ignorait qu'il n'était pas autorisé à posséder ces armes, puisque c'est la quatrième fois qu'il est condamné pour de multiples infractions et des récidives en particulier en matière d'infractions à la loi fédérale sur les armes. Contrairement à ce qu'il soutient, sa culpabilité n'est pas fondée uniquement sur la détention de ces armes, mais bien plutôt sur l'usage dangereux qu'il en fait, étant par ailleurs relevé que ses actes sont dictés par des motifs futiles – l'énervement provoqué par le bruit des klaxons d'un cortège matrimonial – et inquiétants, puisque l'intéressé s'en est pris à des transports publics pour « se défouler » à la suite d'une dispute avec sa compagne. A charge, on retiendra encore que X.\_\_\_\_\_ a déjà été condamné à plusieurs reprises à des peines privatives de liberté avec et sans sursis, ainsi qu'à un traitement psychothérapeutique. A décharge, il sera tenu compte d'une relative stabilisation de son état depuis fin 2013. Tout bien considéré, une peine privative de liberté de huit mois est donc justifiée pour des motifs de prévention spéciale et apparaît encore mesurée, compte tenu du concours d'infractions. En conséquence, les conditions d'un travail d'intérêt général ne sont pas réunies, puisque la peine privative de liberté excède six mois (art. 37 al. 1 CP). Le traitement ambulatoire préconisé par l'expert doit être confirmé. A cet égard, contrairement

à ce que soutient l'appelant, l'exécution de la peine privative de liberté n'est pas incompatible avec le traitement ambulatoire ordonné. En effet, l'expert a clairement indiqué à l'audience de première instance qu'un éventuel emprisonnement était compatible avec un suivi ambulatoire, même si la prison n'était pas le lieu idéal pour un suivi thérapeutique (jugement du 23 mars 2015, p. 9). Une amende de 300 fr. sanctionne les contraventions commises, la peine privative de liberté de substitution étant fixée à trois jours. Enfin, X. \_\_\_\_\_ a été condamné par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois le 5 novembre 2012 à une peine pécuniaire ferme et par le Ministère public cantonal Strada le 5 novembre 2013 à une courte peine privative de liberté. La présente peine est donc complémentaire à celle prononcée le 5 novembre 2013 et elle s'ajoute à celle de 2012, qui est d'un autre genre. La peine prononcée par ordonnance du 5 juin 2015 l'a été de manière complémentaire à la peine prononcée par jugement du 23 mars 2015, laquelle est confirmée par le présent arrêt.

## **E. 8**

Le sursis

### **E. 8.1**

L'appelant requiert que la peine prononcée à son encontre soit assortie du sursis. A cet égard, il relève que « des lueurs d'espoir éclairent encore [son] chemin, notamment en ce qui concerne sa vie actuellement sereine et stable » et que, dans ces conditions, seul un pronostic favorable devrait pouvoir être posé s'agissant de son comportement futur.

### **E. 8.2**

Aux termes de l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 c. 4.2.1). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B\_492/2008 du 19 mai 2009 c. 3.1.2; ATF 134 IV 1 c. 4.2.2).

### **E. 8.3**

En l'espèce, le premier juge a exclu le sursis, relevant que le prévenu continuait à consommer des stupéfiants malgré les traitements mis en place. X. \_\_\_\_\_ a été condamné à trois reprises entre 2010 et 2013, à des peines comprises entre 2 et 18 mois de privation de liberté. Il a été mis au bénéfice d'un sursis et d'un traitement ambulatoire. Aucun de ces éléments ne l'a dissuadé de poursuivre ses agissements délictueux. Bien au contraire, l'appelant a continué à posséder et à acquérir des armes, ainsi qu'à consommer

des stupéfiants. Si l'on peut relever une légère amélioration de sa situation depuis 2012, il ressort néanmoins du rapport de l'UAS du 12 février 2015 que l'intéressé poursuit ses consommations de stupéfiants. Dans ces circonstances, rien ne permet d'exclure une récidive et on est bien loin des circonstances particulièrement favorables qui autoriseraient l'octroi d'un nouveau sursis à l'intéressé (art. 42 al. 2 CP).

#### **E. 9**

En définitive, l'appel doit être rejeté. Une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 2'127 fr. 60, TVA et débours inclus, est allouée au défenseur d'office de l'appelant. Il est tenu compte de dix heures de travail au tarif horaire usuel de 180 fr., d'une vacation au tarif forfaitaire de 120 fr., et de débours, par 50 fr., plus la TVA, par 157 fr. 60. Les frais d'appel, par 4'727 fr. 60, constitués de l'émolument de jugement (art. 422 al. 1 CPP), par 2'710 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), et de l'indemnité de défenseur d'office allouée (art. 422 al. 2 let. a CPP), par 2'127 fr. 60, seront mis à la charge des plaignants appelants, solidairement entre eux. L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.